

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'économie, des finances  
et de la relance

---

**Arrêté du 22 décembre 2021**

**homologant les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse pour 2022**

NOR : ECOI2137795A

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,**

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 4, L 5-2 et R 1-1-17 ;

Vu l'avis n°2021-2706 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la demande d'homologation du Groupe La Poste, reçue le 8 décembre 2021.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs des prestations offertes à la presse au titre du service public du transport et de la distribution de la presse proposés par la société La Poste pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, présentés en annexe du présent arrêté, sont homologués.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Groupe La Poste et publié au *bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 22 décembre 2021

Bruno LE MAIRE

## ANNEXE

Ce dossier présente les propositions d'évolutions des tarifs des prestations de transport et de distribution de la presse assurées dans le cadre de la mission de service public de La Poste (régime économique de la presse) pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2022.

### CONTEXTE DE L'ÉVOLUTION TARIFAIRE

Le transport et la distribution des journaux et des publications périodiques constituent, en application de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990, une mission de service public et d'intérêt général que La Poste exécute conformément aux dispositions des articles L4 et R1-1-17 du Code des postes et des communications électroniques. Les éditeurs bénéficient, dans le cadre de cette prestation, de tarifs postaux préférentiels ayant pour objectif de favoriser le pluralisme de la presse.

Ce régime particulier est réservé aux publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP), répondant aux critères définis par les articles D.18 à D.28 du Code des postes et des communications électroniques.

Les tarifs des prestations rendues au titre du service public du transport et de la distribution de la presse relèvent, en vertu de l'article L4 précité, de l'homologation des « ministres chargés des postes et de l'économie », après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep)

Les tarifs décrits dans la présente annexe sont établis sur la base du mécanisme de modération tarifaire qui prévoit une augmentation pour toutes les familles de presse de 1 % à laquelle s'ajoute l'inflation de référence mesurée par l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre juin 2020 et juin 2021 (soit 1,38 %), plafonnée à 2%. L'augmentation annuelle moyenne des tarifs sera donc en 2022 de 2% pour toutes les publications inscrites sur les registres de la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse (CPPAP).

L'Arcep a rendu son avis le 15 décembre 2021.

L'offre réglementée de service public :

Les conditions d'accès aux tarifs postaux de presse sont encadrées par les dispositions codifiées aux articles D18 à D28 du Code des postes et des communications électroniques.

Ce cadre réglementaire distingue deux grandes catégories de presse :

- d'une part la presse qui relève du droit commun et dont les règles sont codifiées à l'article D18 du Code des postes et des communications électroniques ;
- d'autre part la presse du régime dérogatoire répondant aux critères de l'article D19.

La première catégorie s'adresse essentiellement aux publications éditées par des personnes physiques ou morales agissant dans un but lucratif et dont l'activité essentielle ou exclusive est l'édition de journaux ou de périodiques.

La seconde catégorie concerne exclusivement les publications d'anciens combattants, mutilés ou victimes de guerres, les publications éditées par les organisations syndicales représentatives des salariés, les publications politiques ou électorales, les publications mutualistes, les publications qui contribuent à la défense des grandes causes ainsi que les journaux scolaires.

Les principaux critères d'admission à l'offre de service public ont trait à la périodicité de la revue, à la nature de sa diffusion et au contenu de la publication. Leurs modalités d'application ont été précisées et complétées au fil des ans par la jurisprudence administrative ainsi que par des lignes directrices dont s'est dotée la Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse.

La presse dite « d'information politique et générale » :

En application des dispositions de l'article L4 du Code des postes et des communications électroniques, qui prévoient que la structure tarifaire des prestations offertes par La Poste dans le cadre de sa mission de service public de transport et de distribution de la presse favorise le pluralisme de l'expression des courants de pensée, les publications présentant un caractère d'information politique et générale bénéficient de tarifs spécifiques, inférieurs à ceux destinés à la généralité des titres disposant de l'agrément délivré par la CPPAP.

Les conditions d'accès à ce dispositif destiné à favoriser le pluralisme de l'expression des courants de pensée sont définies à l'article D19-2 du Code des postes et des communications électroniques.

Pour être considérées comme présentant le caractère d'information politique et générale, les publications doivent réunir les caractéristiques suivantes :

- apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale, des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;
- consacrer la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet ;
- présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Au sein de cette famille de presse, les quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires au sens du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 et les quotidiens régionaux, départementaux et locaux au sens du décret n° 89-528 du 28 juillet 1989, bénéficient d'un régime tarifaire encore plus favorable.

Les suppléments présentant un caractère d'information politique et générale au sens de l'article D.27-2 du code des postes et des communications électroniques bénéficient du même régime tarifaire que les publications dont ils constituent les compléments.

## EVOLUTION DES TARIFS APPLICABLES AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES DANS LE RÉGIME INTÉRIEUR

### STRUCTURE TARIFAIRE

La structure tarifaire des prestations rendues dans le cadre du service public du transport de presse prend en compte les méthodes de travail de la presse et de l'ensemble des acteurs de la chaîne graphique. Les tarifs de base sont fondés sur une logique de coûts attribuables et les tarifs des options sont fondés sur une logique de coûts évités.

Les tarifs de base offerts dans le cadre de l'offre de La Poste à la presse sont définis en fonction :

- du niveau de service choisi par l'éditeur (J/J+1, J+2, J+4, J+7) ;
- du niveau de préparation des envois (Toute France à trier, Liasse à trier département, Liasse à trier PIC, Liasse directe code postal, Liasse directe facteur) ;
- de caractéristiques de mécanisabilité des plis (envois J/J+1 et J+2 uniquement).

Par ailleurs, les dépôts qui respectent l'ensemble des conditions d'accès à l'offre peuvent également accéder à une ou plusieurs options contractuelles permettant d'obtenir des remises sur les tarifs de base en fonction des coûts évités dans les processus postaux.

Sept options sont disponibles :

- dépôt anticipé ;
- dépôt en jour creux ;
- livraison en plate-forme de préparation et de distribution du courrier (PPDC) ;
- livraison en plate-forme de distribution du courrier (PDC) ;
- distribution en jour creux ;
- livraison en plate-forme industrielle de traitement de la presse (PITP) de contenants constitués par plate-forme industrielle courrier (PIC) de destination ;
- livraison en PIC de flux relevant de la compétence exclusive de l'établissement de dépôt.

La grille tarifaire est élaborée par rapport au tarif de la « Liasse directe Code Postal » qui constitue le tarif-pivot. Les autres tarifs se déduisent, par rapport à ce tarif-pivot, par application de coefficients dont les niveaux ont été fixés par l'accord tripartite du 23 juillet 2008 et qui, dans un souci de continuité et de simplicité, continuent à être appliqués. Les règles dont il est fait ici application sont conformes aux objectifs et aux principes de la mission de service public confiée à La Poste, et permettent en particulier de garantir le caractère préférentiel des tarifs.

### EVOLUTION DES TARIFS APPLICABLES À LA GÉNÉRALITÉ DES PUBLICATIONS BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÈMENT CPPAP (HORS PIPG ET QFRP)

En accord avec les pouvoirs publics, les tarifs postaux réglementés applicables à la généralité des publications bénéficiant de l'agrément de la CPPAP seront actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 2022, en composant :

- d'une part, une revalorisation de 1 % des tarifs de chacun des quatre niveaux de service (Presse urgente J/J+1, Presse urgente J+2, Presse non urgente J+4 et Presse à tarif économique J+7) ;
- d'autre part, l'inflation hors tabac de juin 2020 à juin 2021 (1,38 %).

Le taux résultant s'établit à 2,39 %. Par souci de cohérence avec le mécanisme d'encadrement tarifaire envisagé par la réforme dont la mise en œuvre est décidée et conditionnée à la réponse de la Commission européenne, ce taux est plafonné à 2,0 %. Il est appliqué au barème de la « Liasse directe Code Postal ». Les tarifs des autres niveaux de préparation se déduisent de ce barème-pivot en faisant application des coefficients ci-dessous :

Coefficients applicables en 2022 en fonction des niveaux de préparation

<b>Modalité de préparation</b>	<b>Coefficient</b>
Liasse directe code postal	1
Liasse directe facteur	0,89
Liasse à trier PIC*	1,185
Département à trier mécanisable**	1,191
Département à trier non mécanisable	1,239
Toute France à trier mécanisable**	1,632
Toute France à trier non mécanisable	1,698

\* Préparation accessible aux envois effectués avec les services J+4 ou J+7

\*\* Préparation accessible aux envois effectués avec les services urgents J/J+1 ou J+2

Pour chaque niveau d'urgence, les hausses tarifaires moyennes sont calculées en tenant compte de la structure des flux selon les niveaux de préparation.

Les hausses tarifaires moyennes s'établissent ainsi à 1,2 cts€ pour la catégorie presse urgente J/J+1, à 1,1 cts€ pour la catégorie presse urgente J+2, à 1 cts€ pour la catégorie presse non urgente et à 0,9 cts€ pour la catégorie presse à tarif économique.

Evolution tarifaire moyenne 2022 par niveau de service

<b>Niveau de service</b>	<b>Poids moyen</b>	<b>Prix moyen 2021</b>	<b>Prix moyen 2022</b>	<b>Ecart 2021-2022</b>	<b>évolution % 2021/2022</b>
Presse urgente (J/J+1)*	129	0,6026 €	0,6146 €	0,0120 €	2,0 %
Presse urgente (J+2)*	112	0,5298 €	0,5404 €	0,0106 €	2,0 %
Presse non urgente (J+4)*	134	0,4812 €	0,4907 €	0,0095 €	2,0 %
Presse économique (J+7)*	138	0,4555 €	0,4646 €	0,0091 €	2,0 %

\* Tarifs calculés à partir des niveaux de préparation et des poids moyens de la catégorie observés en 2020

La prise en compte des options tarifaires associées à des modalités particulières de dépôt est répercutée sur le tarif par application des coefficients suivants :

Coefficient des remises pour options, régime CPPAP (hors PIPG et QFRP)

<b>Option</b>	<b>Coefficient</b>
Dépôt anticipé (presse urgente hors presse quotidienne)	0,98
Dépôt jour creux (presse non urgente et économique)	0,98
Livraison en CTC/PPDC de destination	0,97
Dépôt direct PIC (presse non urgente et économique)	0,97
Dépôt local PIC (presse non urgente et économique)	0,97
Livraison en établissement de distribution de destination CDIS/PDC	0,95
Distribution jour creux (presse urgente hors presse quotidienne)	0,98

EVOLUTION DES TARIFS APPLICABLES AUX PUBLICATIONS D'INFORMATION POLITIQUE ET GÉNÉRALE (HORS QFRP)

Les publications d'information politique et générale (PIPG) répondant aux conditions posées par l'article D19-2 du code des postes et des communications électroniques accèdent à des tarifs postaux sensiblement inférieurs à ceux acquittés par la généralité des titres inscrits à la CPPAP.

L'Accord « Schwartz » du 23 juillet 2008 a maintenu sur la période 2009-2015 les modalités particulières de fixation des tarifs PIPG qui avaient été introduites en 2004 par l'accord tripartite précédent. Selon ce dispositif, les tarifs des publications d'information politique et générale ne sont pas obtenus par la lecture directe d'une grille tarifaire, mais font intervenir le calcul d'une remise dont le montant est déterminé, individuellement pour chaque parution d'une publication, en tenant compte de la structure des dépôts et des augmentations tarifaires mises en œuvre depuis 2004.

Dans un souci de continuité, La Poste propose de conserver ce mécanisme, et, dans un souci de cohérence, de lui appliquer le mécanisme d'encadrement tarifaire envisagé par la réforme dont la mise en œuvre est décidée et conditionnée à la réponse de la Commission européenne, soit une revalorisation de 2 %.

Les tarifs sont modulés en fonction du degré de préparation des envois par l'application des coefficients suivants :

**Coefficients applicables aux niveaux de préparation, régime PIPG**

<b>Modalité de préparation</b>	<b>Coefficient</b>
Liasse directe Code Postal	1
Liasse directe facteur	0,97
Département à trier mécanisable	1,015
Département à trier non mécanisable	1,015
Toute France à trier mécanisable	1,015
Toute France à trier non mécanisable	1,015

Compte tenu de ces modalités, l'évolution tarifaire d'une publication présentant les caractéristiques moyennes de la gamme PIPG en termes de poids et de niveau de préparation sera d'environ 0,6ct€ (soit 2,0 %) pour l'année 2022.

**Evolution tarifaire moyenne 2022, régime PIPG (hors QFRP)**

	<b>Poids moyen</b>	<b>Prix moyen 2021*</b>	<b>Prix moyen 2022*</b>	<b>Ecart 2022-2021</b>	<b>évolution % 2022/2021</b>
PIPG	150	0,3144 €	0,3207 €	0,0063 €	2,0 %

*\* Tarif calculé à partir des niveaux de préparation et des poids moyens observés en 2020 sur la PIPG*

La valorisation des options associées à des modalités particulières de dépôt est répercutée sur le tarif par application des coefficients suivants :

**Coefficient des remises pour options, régime PIPG**

<b>Option</b>	<b>Coefficient</b>
Dépôt anticipé (hors presse quotidienne)	0,98
Livraison en CTC/PPDC de destination	0,97
Livraison en établissement de distribution de destination CDIS/PDC	0,95
Distribution jour creux (hors presse quotidienne)	0,98

**2.4 EVOLUTION DES TARIFS APPLICABLES AUX PUBLICATIONS D'INFORMATION POLITIQUE ET GÉNÉRALE : CATÉGORIE QUOTIDIENS À FAIBLES RESSOURCES DE PUBLICITÉ OU DE PETITES ANNONCES (QFRP)**

Pour les quotidiens à faibles ressources de publicité (QFRP), les principes sont identiques à ceux décrits précédemment pour la PIPG. Le calcul tarifaire fait intervenir une remise dont le montant est déterminé individuellement pour chaque parution d'une publication, en tenant compte de la structure des dépôts et des augmentations tarifaires successives mises en œuvre depuis 2004.

Par souci de cohérence avec le mécanisme d'encadrement tarifaire envisagé par la réforme dont la mise en œuvre est décidée et conditionnée à la réponse de la Commission européenne, les QFRP connaîtront, comme les autres catégories de presse, une hausse de tarifs de 2 % en 2022.

La mise en œuvre de ce paramétrage se traduira par une augmentation en valeur de moins de 0,15ct€ pour un quotidien à faibles ressources de publicité présentant les caractéristiques moyennes de la gamme en termes de poids et de niveau de préparation.

**Evolution tarifaire moyenne 2022, régime QFRP**

	<b>Poids moyen</b>	<b>Prix moyen 2021*</b>	<b>Prix moyen 2022*</b>	<b>Ecart 2022-2021</b>	<b>évolution % 2022/2021</b>
QFRP	63	0,0713 €	0,0728 €	0,0014 €	2,0 %

*\* Tarif calculé à partir des niveaux de préparation et des poids moyens observés en 2020 sur les QFRP*

## SYNTHÈSE DES AUGMENTATIONS TARIFAIRES 2022

### Evolution tarifaire presse éditeur tous régimes

Modalité de préparation	Presse urgente J/J+1	Presse urgente J+2	Presse non urgente	Presse à tarif éco	PIPG	QFRP
Toute France à trier non	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %
Toute France à trier méca	2,0 %	2,0 %	NA	NA	2,0 %	1,9 %
Dépt. à trier non méca	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %
Dépt. à trier méca	2,0 %	2,0 %	NA	NA	2,0 %	2,0%
Liasse à trier PIC*	NA	NA	2,0 %	2,0 %	NA	NA
Liasse directe code postal	2,0 %	2,0 %	2,0%	2,0 %	2,0 %	2,0 %
Liasse facteur	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,1 %
Envois multiples	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %	2,0 %

\* Préparation accessible aux envois effectués avec les services presse non urgente (J+4) ou presse à tarif éco. (J+7)

Les pourcentages ci-dessus résultent des règles usuelles d'arrondi pratiquées pour la fixation des tarifs à la quatrième décimale.

ANNEXE - TARIFS PRESSE RÉGIME INTÉRIEUR 20221 (HORS PIPG ET QFRP)

Modalités	PRESSE URGENTE J/J+1 Tarifs 2022		PRESSE URGENTE J+2 Tarifs 2022		PRESSE NON URGENTE Tarifs 2022		PRESSE ECONOMIQUE Tarifs 2022	
	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo	Prix à l'objet	Prix au kilo
<b>Toute France à trier non méca</b>	0,6420 €	2,9362 €	0,5777 €	2,6423 €	0,4968 €	2,2678 €	0,4727 €	2,1595 €
<b>Toute France à trier méca</b>	0,6171 €	2,8221 €	0,5552 €	2,5396 €	NA	NA	NA	NA
<b>Département à trier non méca</b>	0,4685 €	2,1425 €	0,4215 €	1,9280 €	0,3625 €	1,6548 €	0,3449 €	1,5758 €
<b>Département à trier méca</b>	0,4503 €	2,0595 €	0,4052 €	1,8533 €	NA	NA	NA	NA
<b>Liasse à trier PIC</b>	NA	NA	NA	NA	0,3467 €	1,5827 €	0,3299 €	1,5071 €
<b>Liasse directe code postal</b>	0,3781 €	1,7292 €	0,3402 €	1,5561 €	0,2926 €	1,3356 €	0,2784 €	1,2718 €
<b>Liasse directe facteur</b>	0,3365 €	1,5390 €	0,3028 €	1,3849 €	0,2604 €	1,1887 €	0,2478 €	1,1319 €
<b>Envois multiples</b>	0,3781 €	1,7292 €	0,3402 €	1,5561 €	0,2926 €	1,3356 €	0,2784 €	1,2718 €

Options	PRESSE URGENTE J/J+1 Valorisation 2022	PRESSE URGENTE J+2 Valorisation 2022	PRESSE NON URGENTE Valorisation 2022	PRESSE ECONOMIQUE Valorisation 2022
<b>Dépôt anticipé</b>	98	98	NA	NA
<b>Dépôt Jour Creux</b>	NA	NA	98	98
<b>Livraison en CTC/PPDC</b>	97	NA	97	97
<b>Dépôt direct PIC</b>	NA	NA	97	97
<b>Dépôt local PIC</b>	NA	NA	97	97
<b>Livraison en Cdis/PDC</b>	95	NA	95	95
<b>Distribution Jour Creux</b>	98	NA	NA	NA